

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO DE LA COMMUNE DE
LAMALOU LES BAINS**

Commune de Lamalou les Bains

AVENANT N°1

ENTRE

La Commune de Lamalou Les Bains, sis à l'Hôtel de ville, 3, Avenue Georges Clémenceau, 34240
Lamalou-les-Bains, représentée par son Maire en exercice Monsieur Guillaume DALERY, dûment
habilité à la signature des présentes par délibération n°2020-026

Désignée ci-après « La Commune »

D'UNE PART

ET

JAAR LAMALOU, immatriculée au RCS de Béziers sous le n° 948 527 163 dont le siège social se situe à
26 AVENUE CHARCOT 34240 LAMALOU LES BAINS, représenté par José Maria GIMENEZ
MALDONADO en qualité de Président de SASU.

Désignée ci-après « Le Délégataire »

D'AUTRE PART

Conjointement nommées « Les Parties »

67

Il est convenu ce qui suit :

Par un contrat signé le 11 juillet 2023 ci-après désigné le « contrat initial », la Commune de Lamalou les Bains a confié à la société JAAR GROUP à laquelle s'est substitué la société dédiée constituée pour l'exécution du contrat, la société JAAR LAMALOU, l'exploitation du Casino situé sur le territoire communal

Ce contrat est d'une durée de 15 ans.

Aux termes de l'article 40 de ce contrat, le Déléataire s'acquitte d'une redevance d'occupation d'un montant annuel de 18 000€. Cette redevance est versée par moitié en deux versements, un premier au 1^{er} janvier de l'année n et un second au 1^{er} juillet de l'année n.

Les parties se sont rapprochées aux fins de modifier les modalités de versement de la redevance d'occupation pour passer d'un versement bi-annuel à un versement mensuel de la redevance, soit par douzième au 1^{er} jour du mois.

Une telle modification n'emporte aucun impact financier sur le contrat et son chiffre d'affaires.

Cette modification est autorisée par le 6° de l'article L.3135-1 du code de la commande publique et l'article R.3135-8 du même code en raison de son faible montant.

Le présent avenant a pour objet de concrétiser cette nouvelle disposition.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Redevance d'occupation

La rédaction de l'article 40 du contrat initial est modifiée de la manière suivante :

« En contrepartie de l'occupation des biens mis à disposition pendant la durée du contrat, le délégataire s'acquittera d'une redevance qui ne pourra pas être inférieure à un montant annuel de 18 000 euros.

La redevance sera versée par douzième le 1^{er} de chaque mois.

Il est précisé pour la première année, que la redevance sera calculée au prorata et à compter de l'ouverture du Casino. »

ARTICLE 2 : Consolidation du contrat

Une version consolidée du contrat est réalisée par le délégataire et transmise à la Commune.

Cette version consolidée n'a pas pour objet de se substituer au contrat et à l'avenant n°1 mais a pour vocation à faciliter la lecture des relations contractuelles.

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

L'avenant prend effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Clause générale

Toutes les clauses du contrat, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Lamalou-les-Bains,

Le

Pour la Commune de Lamalou les Bains
Monsieur le Maire
Guillaume DALERY



Pour la société JAAR LAMALOU
Président de la SASU
José Maria GIMENEZ MALDONADO

JAAR GROUP
4 Route de Thorrent
66360 SAHORRE
06 76 73 48 86
SIRET 509 27 378 00016

